



Vademecum du contrat de collaboration libérale



SOMMAIRE

Les bonnes pratiques du contrat de collaboration libérale	5
I /	
L'article 18 de la loi du 2 août 2005 créant le contrat de collaboration libérale	6
II /	
La fixation des objectifs recherchés par chaque cocontractant dans le cadre du contrat de collaboration libérale.....	7
III /	
L'articulation du contrat de collaboration libérale avec les autres contrats en usage dans les professions concernées.....	8
IV /	
Le développement d'une clientèle/patientèle propre au collaborateur et la relation entre le collaborateur et la clientèle/patientèle du titulaire	9
V /	
Rémunération/rétrocessions/redevances	13
VI /	
La renégociation du contrat - les conditions et modalités de rupture	14
VII /	
Les clauses de non concurrence et/ou de non réinstallation	15

LES BONNES PRATIQUES DU CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE

Ce vadémécum des « bonnes pratiques du contrat de collaboration libérale » est issu de l'analyse d'une enquête, réalisée en 2016 par la Direction générale des entreprises du ministère de l'économie et des finances, et des échanges qu'elle a pu avoir, dans son prolongement, avec les ordres professionnels.

Il a pour objet, d'une part, de rappeler les règles et les pratiques qui doivent être respectées pour assurer la bonne conformité d'un contrat avec la loi qui l'institue, en l'espèce avec l'article 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et, d'autre part, d'attirer l'attention des professionnels et de leurs organisations sur les points délicats qui doivent être réglés avant l'engagement des parties.

L'objectif poursuivi au travers de ce vadémécum est de mieux faire connaître un dispositif qui permet une forme originale d'exercice propre aux professions libérales et d'assurer un accord équilibré tant pour le professionnel que pour le collaborateur. S'il a vocation à s'appliquer de manière transversale aux professions libérales concernées, chacune d'entre elles présente des spécificités d'exercice qui peuvent naturellement conduire à tenir compte de la réalité des pratiques professionnelles.

I / L'article 18 de la loi du 2 août 2005 créant le contrat de collaboration libérale

La mise en place du contrat de collaboration libérale visait à promouvoir et développer l'exercice libéral pour certaines professions libérales identifiées, celles « soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes, des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises ». Il s'agit donc, pour l'essentiel, des professions libérales bénéficiant d'une réglementation limitant l'accès à la profession et/ou en encadrant l'activité pour en garantir un haut niveau de qualité.

La loi précise que le collaborateur libéral est un **membre non-salarié** de la profession.

Elle rappelle que le collaborateur libéral, qui est membre d'une profession libérale, « **exerce son activité professionnelle, en toute indépendance, sans lien de subordination** ».

En tant que professionnel libéral, **le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels** dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires régissant sa profession. Il demeure en conséquence pleinement soumis aux obligations figurant au code de déontologie de sa profession.

Des pratiques, des interprétations ont parfois et progressivement conduit à un usage de ce contrat spécifique non conforme à l'esprit de la loi.

A titre pédagogique, il peut donc être utile de rappeler en préambule du contrat de collaboration libérale ou à son article 1er, les principes essentiels qui le caractérisent et assurent sa spécificité en particulier l'indépendance, la non subordination et la responsabilité dans lesquels doivent s'inscrire les actes professionnels du collaborateur libéral, qui est nécessairement une personne physique. Il sera utile de rappeler expressément ces principes, par exemple dans un préambule puisqu'ils constituent une base essentielle du contrat de collaboration libérale, de même que la possibilité, pour le collaborateur libéral, de développer une clientèle/patientèle qui lui sera personnelle.

Proposition de préambule ou d'article 1

« Les co-contractants ont décidé d'exercer ensemble leur profession. Ils le font au titre d'une collaboration libérale exclusive de tout lien de subordination et sous leur propre responsabilité dans l'exercice de leur activité professionnelle. Ils exercent leur profession en pleine indépendance, dans le respect des règles déontologiques. La possibilité de développer une clientèle personnelle laissée au collaborateur est précisée aux articles X et Y ... »

II / La fixation des objectifs recherchés par chaque cocontractant dans le cadre du contrat de collaboration libérale

La bonne exécution dans le temps d'un contrat de collaboration libérale exige une compréhension partagée par chacun des cocontractants des objectifs poursuivis par leur engagement commun. Il peut donc être également utile que le contrat évoque explicitement la mention du ou des objectif(s) poursuivi(s) par le titulaire du cabinet et celui ou ceux recherché(s) par le collaborateur.

De telles précisions ont tout d'abord un objectif pédagogique. Ce sont des éléments de clarification de la relation entre les deux professionnels mais également l'occasion d'analyser le sens de leur engagement et d'en mesurer la portée. Ensuite, cette réflexion aura pour conséquence, d'introduire dans le corps du contrat :

- des objectifs clairement et explicitement énoncés et partagés ;
- des clauses nécessairement conformes aux objectifs énoncés.

En conséquence, l'objectif affiché ne peut être limité à l'exercice libéral de la profession puisque cette forme d'exercice est naturellement intrinsèque au contrat de collaboration libérale.

L'enquête a permis de montrer que les objectifs poursuivis pouvaient sensiblement varier d'une profession à l'autre. A titre d'exemples, ces objectifs, cumulatifs au besoin, peuvent être : pour répondre à des besoins nouveaux/complémentaires du cabinet , pour la participation ou l'association à la gestion d'un cabinet libéral, pour assurer la prolongation ou le renforcement de la formation professionnelle initiale, pour faciliter le retrait progressif du titulaire du cabinet au profit du collaborateur, pour donner à un jeune confrère les moyens de se constituer plus aisément une clientèle, pour assurer la transmission à court ou moyen terme d'un cabinet, dans la perspective d'intégrer, à terme, un nouvel associé etc....

Ces objectifs pouvant évoluer au cours du temps, les co-contractants pourront si nécessaire les adapter par avenant au contrat.

Proposition d'article x

« ...Dans le but de ... [de favoriser l'installation ultérieure de Y] ... [de poursuivre la formation professionnelle de Y, y compris en matière de gestion de cabinet], [d'apporter son concours à la prise en charge de la clientèle/patientèle du cabinet avec la constitution d'une clientèle/patientèle propre à Y], il a été convenu de conclure le présent contrat ... ».

« Il est convenu que les parties pourront adapter les objectifs du contrat au cours de son exécution. »

III / L'articulation du contrat de collaboration libérale avec les autres contrats en usage dans les professions concernées

Par définition, le contrat de collaboration libérale ne se substitue pas à un contrat de travail salarié, et ne peut être utilisé par défaut lorsqu'aucun contrat spécifique n'existe pour formaliser la relation entre deux professionnels.

Ainsi, dans certaines professions, plusieurs types de contrats proposant des formes particulières d'exercice entre professionnels demeurent en usage, l'intervention de la loi du 2 août 2005 n'ayant pas entendu se substituer aux dispositifs déjà existants.

Pour rappel, les contrats suivants ont été identifiés : le contrat de remplacement des professions de santé, le contrat de dentiste adjoint (salarié pour pré-thésard), le contrat d'exercice de la médecine par un étudiant en qualité d'adjoint d'un médecin, le contrat d'assistant de médecin, le contrat d'assistant pédicure-podologue (en voie d'extinction), le contrat de remplacement partiel libéral (pédicures-podologues), le contrat d'assistant libéral (masseur-kinésithérapeute), la sous-traitance possible pour les experts comptables, le cumul sage-femme hospitalier et exercice libéral pendant deux ans, le contrat de prestations de service (contrat de louage d'ouvrage) pour les conseils en propriété industrielle.

Pour éviter toute difficulté résultant de possibles chevauchements de contrats, il est recommandé, le cas échéant, de faire figurer au contrat de collaboration libérale une clause spécifique.

Proposition d'article x à adapter selon la profession considérée

« Le présent contrat ne se substitue pas à un contrat [de remplacement] [de dentiste adjoint] [de médecin adjoint] [de remplacement partiel libéral] [d'assistant libéral] [de sous-traitance] [de louage d'ouvrage] en cours dans la profession ».

IV / Le développement d'une clientèle/patientèle propre au collaborateur et la relation entre le collaborateur et la clientèle/patientèle du titulaire

Collaborateur libéral et clientèle/patientèle personnelle :

Tant dans l'esprit que dans la lettre de la loi, la possibilité de développer une clientèle/patientèle personnelle constitue une clause consubstantielle au contrat de collaboration libérale. Certes, la loi n'impose pas au collaborateur l'obligation de disposer d'une clientèle/patientèle personnelle mais les conditions de sa constitution, (à adapter selon les modes d'exercice de la profession considérée, par exemple : précisions sur les plages horaires réservées à la clientèle personnelle du collaborateur), peuvent avoir été précisées et les modalités de sa réalisation, (à adapter également selon les modalités d'exercice de la profession considérée, par exemple les modalités de rémunération), peuvent être également prévues. A l'inverse, aucune clause du contrat ne doit directement ou indirectement interdire au collaborateur de constituer sa propre clientèle/patientèle.

Dans l'hypothèse où la constitution d'une clientèle/patientèle personnelle ne serait pas explicitement prévue dans le projet, le contrat serait conclu *contra legem* et le risque de requalification par le juge serait élevé. Pour éviter ce risque, les parties sont vivement invitées à recourir à un autre contrat en usage dans la profession concernée.

Pour que la constitution d'une clientèle/patientèle propre au collaborateur libéral ait une réelle effectivité lors de l'exécution du contrat, il convient de préciser a minima, les modalités de sa constitution, les critères permettant de rattacher le client/patient au titulaire ou au collaborateur et la fixation d'une échéance régulière pour une évaluation contradictoire de cette clientèle/patientèle.

Il est également utile de rappeler que le contrat de collaboration libérale de très courte durée ne répond pas à l'esprit de la loi de 2005 dans la mesure où il ne serait pas compatible avec l'acquisition réelle d'une pratique professionnelle de type libéral et avec le développement d'une clientèle/patientèle personnelle. Même si les spécificités d'exercice peuvent, ainsi qu'il a déjà été signalé, naturellement varier d'une profession à l'autre, les contrats de collaboration libérale conclus pour une durée très courte qui empêchent, de fait, la constitution d'une clientèle/patientèle personnelle, sont à proscrire. Lorsqu'ils existent, ils ne peuvent que répondre à des situations très spécifiques des professions considérées et les parties doivent être en mesure de justifier d'un tel usage.

Proposition d'article x

[Ces conditions sont à définir en fonction des contraintes de la profession considérée et compte tenu des pratiques d'exercice de celle-ci].

« ...Dans le cadre de cette collaboration, X...accorde à Y... le temps et les moyens nécessaires à la constitution d'une clientèle/patientèle qui lui sera personnelle... »

« ...Y pourra recevoir ses clients/patients personnels au cabinet dans les conditions définies ci-après :

Elles pourront prévoir par exemple :

- a) des précisions sur les locaux et moyens mis à disposition (salle d'attente, ...secrétariat, ...accès internet...),
- b) si nécessaire, des précisions sur le personnel mis à disposition,
- c) un calendrier comprenant les plages horaires réservées à la clientèle/patientèle du collaborateur.

« Les coordonnées et la qualité du collaborateur libéral pourront figurer sur les documents, y compris électroniques (site internet) du cabinet.

Le collaborateur pourra apposer sa plaque à l'adresse professionnelle.»

ou

« Le titulaire met à la disposition du collaborateur libéral l'ensemble des moyens et installations dont le cabinet dispose à la signature du contrat, nécessaires notamment à la constitution et au développement de la clientèle personnelle du collaborateur. »

Collaborateur libéral et clientèle/patientèle du titulaire :

Pour une exécution sereine du contrat de collaboration libérale au fil du temps, il peut être utile pour les co-contractants de consacrer un temps de réflexion à la manière dont le collaborateur libéral va exercer auprès de la clientèle/patientèle du titulaire, et, si les modalités d'exercice de la profession le permettent, de prévoir un encadrement ou des éléments de précisions quant à la part d'activité que le collaborateur libéral doit exécuter auprès de la clientèle du titulaire.

Ces éléments de cadrage pourront être adaptés selon la profession considérée étant donné la diversité des pratiques d'exercice et des règles déontologiques des professions libérales ayant accès au contrat de collaboration libérale.

Proposition d'article x

« Y (coll. lib)...consacrera à la clientèle/patientèle de X (titulaire)... tout le temps nécessaire à raison de : ...journées ou ... demi-journées par semaine, de ...à... heures... [ou en vertu du planning de travail établi en accord entre les parties]... »

ou

« Y (coll. Lib) ...consacrera à la clientèle/patientèle de X (titulaire)...tout le temps nécessaire en vertu d'une organisation [hebdomadaire][mensuelle][...]définie entre les parties. [Précisions sur l'organisation retenue].

Cocontractants et recensement de clientèle/patientèle :

Tout en tenant compte des spécificités de chacune des professions concernées (liberté de choix du patient/client, dispositions particulières du code de déontologie en particulier tenant à la portée du secret professionnel, interdiction du contrôle de clientèle chez les avocats), la mise en œuvre de l'objectif de développement d'une clientèle/patientèle propre au collaborateur libéral nécessite de procéder à un recensement contradictoire, de façon régulière de la clientèle/patientèle de chacune des parties. Cette obligation doit être inscrite au contrat, des précisions quant aux modalités pratiques sont le plus souvent souhaitables.

Proposition d'article x

« Les parties procèdent régulièrement [trimestriellement] [semestriellement] [annuellement] et conjointement à un recensement de leur clientèle/patientèle respective selon les dispositions suivantes : [dispositions à préciser en fonction des modalités pratiques d'exercice et/ou des contraintes de secret professionnel] »

Ou, si les parties ont la possibilité de définir précisément les notions de client/patient du titulaire et client/patient personnel du collaborateur libéral :

« Les parties procèdent régulièrement [trimestriellement] [semestriellement] [annuellement] et conjointement au recensement de leur clientèle/patientèle respective sur la base des critères suivants :

« Le client/patient du titulaire s'entend comme celui avec lequel le collaborateur aura été mis en relation par le titulaire pendant l'exécution du contrat...

Est considérée comme clientèle/patientèle personnelle du collaborateur libéral :

- tout nouveau client/patient demandant un rendez-vous directement avec le collaborateur, les parties s'engagent à identifier clairement leurs clients/patients sur une liste,
- tout client/patient consultant exclusivement le collaborateur (à l'exception des périodes d'absence du collaborateur – congés annuels, maladie ou maternité) pendant une période supérieure à...

Un état cosigné est établi à chaque recensement. »

V / Rémunération/rétrocessions/redevances

La loi impose de fixer, dans le contrat, les règles de la rémunération du collaborateur libéral. En l'espèce, les règles propres à chaque profession s'imposent, en particulier, les dispositions conventionnelles propres aux professions de santé.

La mise à disposition par le titulaire de moyens matériels, techniques, éventuellement humains pour exercer, développer une clientèle/patiente personnelle peut faire l'objet de rétrocessions/redevances. Elle peut également être évaluée et prise en compte dans la rémunération du collaborateur libéral.

Les clauses relatives à cet aspect du contrat de collaboration libérale visent à créer en premier lieu une relation contractuelle équilibrée au plan financier, et, en second lieu, éviter des formes de collaboration libérale qui pourraient s'apparenter à une dérive commerciale des professions.

Dispositions pouvant utilement figurer au contrat :

Propositions d'article x

« Le collaborateur verse au titulaire une redevance égale à ...% des honoraires qu'il a personnellement encaissés, correspondant au loyer, à l'évaluation des frais de fonctionnement du cabinet, à l'utilisation du matériel.

Cette redevance est soumise à un réexamen annuel... »

ou

«Le collaborateur verse mensuellement au titulaire une redevance d'un montant de ...€ correspondant aux frais professionnels pris en charge par le titulaire. Ces frais sont justifiés par la présentation de documents comptables et cette redevance est soumise à un réexamen annuel. »

VI / La renégociation du contrat – les conditions et modalités de rupture

L'article 18 de la loi de 2005 impose, sous peine de nullité, que le contrat précise les conditions de son renouvellement, les conditions et modalités de sa rupture.

Sauf dans les cas imposés par la réglementation (code de la santé publique pour les pédicures-podologues et masseurs-kinésithérapeutes), le contrat de collaboration libérale peut prévoir une clause d'échange ou de renégociation périodique entre les co-contractants sur les éléments essentiels du contrat (modalités d'exécution, clientèle, moyens mis à disposition, rémunération, niveau de la redevance...). Elle est fortement souhaitable lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée. En cas de contrat à durée déterminée, la reconduction tacite est déconseillée, celle-ci pouvant être interprétée comme une clause facilitant la conclusion de contrat de très courte durée, et pouvant conduire à une requalification du contrat.

Proposition d'article x

« Le présent contrat est conclu à compter du ...pour une durée de...mois/ans, renouvelable(s)...fois dans la limite d'une durée maximale de...mois/ans. Le contrat ne peut, en tout état de cause, être reconduit par tacite reconduction. Un avenant au contrat devra être établi, s'il y a lieu, pour une nouvelle période d'activité du collaborateur libéral ... »

ou

« Le présent contrat est conclu à compter du ... pour une durée indéterminée. Les cocontractants s'engagent à confirmer ou renégocier les clauses du présent contrat tous les [18] mois [ou dans un délai de [18] mois] ».

VII / Les clauses de non concurrence et/ou de non réinstallation

L'article 18 de la loi de 2005 n'impose ni n'interdit de prévoir une clause de non-concurrence ou de non-réinstallation. Pour certaines professions, telles que celle d'avocat, l'exercice étant attaché à un ressort géographique, la possibilité de limiter l'installation dans l'espace ne peut être envisagée. Toutefois, pour d'autres professions, il est fortement conseillé aux parties au contrat de réfléchir en amont sur la forme qu'elles souhaiteraient donner à leurs relations à la fin du contrat ou en cas de rupture brutale de celui-ci. Si elles sont jugées utiles par les deux parties, des clauses de non concurrence ou de non réinstallation pourront être prévues dès la signature du contrat ou être introduites à l'occasion d'un avenant ultérieur. En tout état de cause, le nécessaire respect par chacune des parties de la clientèle/patientèle de l'autre ainsi que la liberté de choix du client/patient devront guider leur réflexion et les éventuelles modalités qu'elles retiendront.

Cet exercice peut en effet s'avérer indispensable à une bonne exécution du contrat et permet d'envisager son terme et ses suites de manière sereine.

Proposition d'article x

« Après cessation de la collaboration, une interdiction d'exercice libéral ou en salariat du collaborateur dans un rayon de ... kilomètres pendant une durée de ... ne peut être imposée qu'en cas de rachat de la clientèle/patientèle du collaborateur par le titulaire... »

ou

« A l'issue du présent contrat, Y ... conserve sa liberté d'installation. Y ... informera sa clientèle/patientèle personnelle de sa nouvelle installation et récupérera le fichier qui y est afférent. Y... dispose également de la faculté de céder sa clientèle/patientèle. Dans cette hypothèse, Y doit prioritairement proposer la cession à X... »

ou

« Le collaborateur conserve sa liberté d'établissement. Le collaborateur s'interdit tout acte de concurrence déloyale à la cessation de sa collaboration. Il s'engage à transmettre au titulaire dans les trois mois de la cessation de sa collaboration la liste de ses clients/patients telle que définie suite au recensement périodique. Le titulaire laissera apposer sa plaque de transfert, à son ancienne adresse professionnelle, pendant une durée d'un an. »

Direction générale des entreprises

67, rue Barbès
94201 Ivry-sur-Seine Cedex

www.entreprises.gouv.fr